

Pôle personnes âgées, personnes handicapées

Arrêté N° 2025-68

Arrêté fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD du CHIMB à compter du 1er avril 2025

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-204 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant délégation permanente de signature au directeur général des services et aux responsables des services départementaux applicables à compter du 4 février 2025 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 mars 2025 intitulée « Tarification différenciée des EHPAD selon la loi bien vieillir et conséquences sur l'accessibilité financière » ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages (CHIMB) pour les EHPAD de Saint-Léonard-de-Noblat et Bujaleuf, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant l'habilitation à l'aide sociale de l'établissement pour la totalité des places autorisées ;

Sur proposition du directeur du pôle personnes âgées, personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD du CHIMB sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2025, à :

Hébergement permanent :

- Site de Saint-Léonard-de-Noblat : **65,34 €**
- Site de Bujaleuf : **65,34 €**

ARTICLE 2 - L'article L. 342-3-1 du CASF, modifié par la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, prévoit la possibilité pour les EHPAD d'appliquer une tarification différenciée aux usagers en fonction de leurs ressources, pour une même prestation. Le décret du 31 décembre 2024 fixe l'écart entre le tarif aide sociale fixé par le Président du Conseil départemental et le tarif pour les non

bénéficiaires à 35 % au maximum. Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne a toutefois limité ce pourcentage d'écart à **25 %**.

Les tarifs différenciés issus de l'application de cet écart ne figurent pas sur l'arrêté départemental.

Ce dispositif, s'il est appliqué par le gestionnaire, n'est applicable qu'aux nouveaux résidents admis à une date postérieure au droit d'option.

ARTICLE 3 - Les tarifs applicables à l'accueil de jour sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2025, à :

Journée entière :	19,50 €
Demi-journée avec repas :	13,50 €

ARTICLE 4 - Les dépenses et recettes afférentes au budget de l'EHPAD du CHIMB sont autorisées pour la section hébergement à hauteur des montants suivants (hors tarification différenciée éventuelle) :

INTITULES	MONTANTS
Charges de classe 6	4 482 721,49 €
Recettes en atténuation	418 883,72 €
Produits de la tarification	4 063 837,77 €

ARTICLE 5 - En cas d'hospitalisation inférieure à cinq semaines, le tarif hébergement ou le prix de journée hébergement sera diminué du forfait journalier.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal administratif de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Paris. Ces juridictions administratives peuvent être saisies par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 - Le directeur général des services et le directeur du pôle personnes âgées, personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil de surveillance du CHIMB et le directeur de l'EHPAD du CHIMB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Signé

Charlotte LOISEAU